

N. Réf. : CODEP-CHA-2013-067084

Châlons-en-Champagne, le 17 décembre 2013

Centre d'imagerie médicale de Terline
3, Rue de Terline
51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

Objet : Radiologie conventionnelle – inspection de la radioprotection des travailleurs et des patients
Inspection n°INSNP-CHA-2013-1534

Réf. : [1] Décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 04 février 2010 précisant les modalités et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010.
[2] Arrêté du 29 janvier 2010 portant homologation de la décision n°2009-DC-0148 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009 relative au contenu détaillé des informations qui doivent être jointes aux déclarations des activités nucléaires visées aux 1° et 3° de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique.

Docteur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 28 novembre 2013, une inspection de la radioprotection portant sur les activités de radiologie exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectif d'identifier les pratiques et enjeux de vos activités et d'évaluer le respect des exigences réglementaires de radioprotection associées.

Les inspecteurs ont constaté que les exigences réglementaires en matière de radioprotection sont appréhendées et gérées de façon satisfaisante. Toutefois, des actions restent à conduire notamment en ce qui concerne l'exploitation des résultats de la dosimétrie d'ambiance et individuelle afin d'évaluer l'optimisation des installations et des pratiques.

Je vous prie de trouver les demandes de compléments et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de Division,

Signé par

Benoît ROUGET

A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Aucune.

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D' INFORMATIONS

Résultats du suivi dosimétrique individuel et des contrôles d'ambiances

Conformément à l'article R. 4451-10 du code du travail, les expositions professionnelles individuelles et collectives aux rayonnements ionisants doivent être maintenues au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre. L'examen des résultats dosimétriques individuels a montré que les travailleurs étaient globalement faiblement exposés aux rayonnements ionisants. Cependant, quelques valeurs "étonnantes" ont été constatées pour deux manipulateurs sans que les causes n'aient été clairement identifiées. Par ailleurs, des valeurs significatives de débit de dose ont été mesurées aux pupitres des appareils lors du dernier contrôle technique externe de radioprotection ($> 200 \mu\text{Sv/h}$), valeurs non corroborées par les mesures effectuées lors du dernier contrôle technique interne de radioprotection ($< 5 \mu\text{Sv/h}$). Enfin, les mesures des dosimètres passifs d'ambiance apposés sur le vitrage des pupitres des appareils restent inférieures au seuil de détection. Les moyens de mesure utilisés ainsi que les positions de mesures (impact de l'effet de ciel) pourraient constituer des voies d'explications quant à ces différences. En conclusion, il apparaît nécessaire d'analyser ces différents résultats pour les mettre en cohérence et, le cas échéant, identifier les actions d'optimisation de l'exposition des travailleurs.

B1. L'ASN vous demande d'analyser les différents résultats dosimétriques afin de les mettre en cohérence et d'évaluer l'optimisation des pratiques et installations.

C/ OBSERVATIONS

C1. Dosimétrie opérationnelle.

Vous détenez un dosimètre opérationnel qui n'est plus utilisé depuis plusieurs mois. L'ASN vous rappelle qu'en application de l'article R. 4451-67 du code du travail, tout travailleur intervenant en zone contrôlée doit faire l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.

C2. Formation des travailleurs à la radioprotection.

La réalisation de la formation exigée par les articles R. 4451-47 à 50 du code de travail doit faire l'objet d'enregistrements appropriés (date, attestation, signature, contenu, ...) pour démontrer le respect des exigences desdits articles (périodicité, contenu).

C3. Suivi médical des travailleurs exposés

Il conviendra de vous rapprocher de la médecine du travail pour que les visites médicales des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants soient assurées conformément aux périodicités définies (au moins tous les deux ans). Les fiches d'exposition (article R. 4451-59) et les cartes de suivi médical (article R. 4451-91) devront être établies et gérées avec la médecine du travail conformément aux dispositions des articles précitées.

C4. Contrôle technique de radioprotection et radiologie interventionnelle

Conformément à l'article R. 4451-32 du code du travail, vous faites procéder périodiquement à un contrôle de radioprotection par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique. Pour ce contrôle, vous avez retenu une périodicité triennale en regard de l'annexe 3 de la décision visée en référence [1]. L'ASN vous rappelle que dans le cas où l'appareil est utilisé pour les actes interventionnels, la périodicité du contrôle précité est annuelle.

C5. Traitement des non-conformités

Lors de l'examen des résultats des contrôles techniques de radioprotection, les inspecteurs ont rencontré des difficultés pour vérifier, a posteriori, le traitement des non-conformités constatées lors des contrôles précités. L'ASN vous invite à mettre en place un système de suivi des non-conformités en cohérence avec l'arrêté visé en référence [2] lequel précise en son point 23 de l'annexe 2 que « le déclarant tient en permanence à disposition des autorités compétentes (...) tout justificatif démontrant qu'il a été remédié aux insuffisances éventuellement constatées lors des contrôles précités ou argumentant de la non-corrrection effective de ces non-conformités ».

C6. Optimisation des protocoles – démarche NRD

Comme convenu, vous trouverez en pièce jointe l'arrêté du 24 octobre 2011 relatif aux NRD en radiologie.